

- (b) du point de savoir si les exigences législatives ou réglementaires des pays tiers portent sur la sécurité des produits cosmétiques;
- (c) du point de savoir s'il était raisonnablement prévisible, au moment où un ingrédient était testé dans le cadre d'expérimentations animales réalisées en dehors de l'Union européenne, que toute personne pourrait tenter, à un moment donné, de mettre sur le marché communautaire un produit cosmétique contenant cet ingrédient; et/ou
- (d) d'autres éléments, et si oui, desquels?

(¹) JO L 342, p. 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 30 décembre 2014 —
Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu/Pekka Komu et Jelena Komu**

(Affaire C-605/14)

(2015/C 081/11)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu

Parties défenderesses: Pekka Komu et Jelena Komu

Question préjudicielle

L'article 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'une action par laquelle une partie des copropriétaires d'un bien immeuble demande que soit ordonnée sa mise en vente en vue de la dissolution du rapport de copropriété et que soit désigné un mandataire en vue de la mise en œuvre de la vente constitue une action en matière de droits réels immobiliers au sens de cette disposition?

(¹) JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)
le 29 décembre 2014 — Bookit, Ltd/Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-607/14)

(2015/C 081/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bookit, Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

1. S'agissant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt C-2/95, SDC (EU:C:1997:278), quels sont les principes pertinents qui doivent être appliqués pour déterminer si un «service de traitement de paiement par carte de débit et carte de crédit» (tel que le service fourni en l'espèce) a «pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières» au sens du point 66 de cet arrêt.
2. Quels sont les éléments qui distinguent, en principe a) un service consistant en la communication d'informations financières en l'absence duquel un paiement n'aurait pas lieu mais qui ne relève pas de l'exonération [comme dans l'arrêt *Nordea Pankki Suomi* (EU:C:2011:532)] d'un b) service de traitement des données ayant, en pratique, pour effet de transférer des fonds et que la Cour a ainsi identifié comme étant susceptible de relever du champ d'application de l'exonération (comme dans l'arrêt SDC, au point 66)?
3. En particulier, et dans le cadre de services de traitement du paiement par carte de débit et carte de crédit:
 - a) l'exonération s'applique-t-elle à de tels services lorsque ceux-ci donnent lieu à un transfert de fonds mais ne comprennent pas la tâche qui consiste à débiter un compte et à en créditer un autre du montant correspondant?
 - b) le droit à exonération dépend-il de la question de savoir si le prestataire de service obtient lui-même les codes d'autorisation directement auprès de la banque du titulaire de la carte ou s'il les obtient par l'intermédiaire de sa banque acquéreur?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

**Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(deuxième chambre élargie) rendu le 7 novembre 2014 dans l'affaire T-219/10, Autogrill España/
Commission**

(Affaire C-20/15 P)

(2015/C 081/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Autres parties à la procédure: Autogrill España SA

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- réserver les dépens.